

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 FÉVRIER 1874.

Prorogation de la loi relative aux étrangers.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 7 juillet 1868 relative aux étrangers, telle qu'elle a été modifiée et prorogée par celle du 17 juillet 1871, cessera d'avoir force obligatoire le 17 juillet prochain.

J'ai en conséquence l'honneur, Messieurs, de vous présenter d'après les ordres du Roi, un projet de loi destiné à la proroger pour un nouveau terme de trois ans.

Une modification est proposée à l'art. 1^{er} de la loi en vigueur.

Elle consiste à supprimer après les mots « qui donnent lieu à l'extradition » les mots : « conformément aux lois du 3 avril 1868 et du 1^{er} juin 1870. »

Cette suppression s'explique par la circonstance que la Chambre est en ce moment saisie d'un projet de loi, dont l'adoption éventuelle aura pour effet d'introduire une nouvelle législation en matière d'extradition et d'abroger les lois visées. La mention expresse de la loi d'extradition peut, d'autre part, être considérée comme inutile, dans les termes dans lesquels l'article reste conçu.

Le Ministre de la Justice,

T. DE LANTSHEERE

PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 7 juillet 1865, telle qu'elle est modifiée par celle du 17 juillet 1871, est prorogée jusqu'au 17 juillet 1877, avec la modification suivante :

A l'art. 1^{er}, sont supprimés les mots « conformément aux lois du 5 avril 1868 et du 1^{er} juin 1870. »

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Bruxelles, le 15 février 1874.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

T. DE LANTSHEERE.
